TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1401659

Mme Sabrina SUZE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Carthé Mazères
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

M. Laforêt
Rapporteur public

(5ème Chambre)

Audience du 19 juin 2014
Lecture du 23 juin 2014

CNIJ : 135-02
28-04-04
28-04-05

Vu la protestation, enregistrée le 3 avril 2014, présentée pour Mme Sabrina Suze, demeurant 1628 chemin de Lagassine à Aussonne (31840), M. Julien Ferte, demeurant 3 chemin de l'Enseignure à Aussonne (31840), Mme Sylvie Massot, demeurant 13 chemin de Téolario à Aussonne (31840), M. Stéphane Laclau, demeurant 1 lotissement de Téolario à Aussonne (31840), et M. Frédéric Salaun, demeurant domaine du Moulin route de Seilh à Aussonne (31840), par Me Sacha Briand ; Mme Suze et autres demandent au tribunal :

- d'annuler les opérations électorales ayant eu lieu les 23 et 30 mars 2014 dans la commune d'Aussonne pour la désignation des conseillers municipaux et conseillers communautaires de la commune à la communauté urbaine Toulouse métropole ;
- de mettre à la charge de Mme Lysiane Maurel et autres solidairement une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme Suze et autres soutiennent que :

- la liste conduite par Mme Maurel qui a emporté l'élection de 27 voix a méconnu l'article L. 48-2 du code électoral par la diffusion d'un tract dans la journée du vendredi 28 mars 2014, dernier jour de la campagne officielle, mettant gravement en cause la liste conduite par M. Frédéric Salaun, sur laquelle figurait Mme Suze après fusion de listes entre les deux tours de l'élection, ainsi que par un commentaire sur Facebook, photocopié et distribué dans la commune entre les 26 et 28 mars, concernant Mme Suze et comportant des allégations diffamatoires ;
- compte tenu du faible écart de voix ces faits ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

- l'ensemble des 103 bulletins de vote déclarés nuls n'a pas été signé par l'ensemble des membres des bureaux de vote contrairement à l'article L. 66 du code électoral garantissant le caractère contradictoire de l'invalidation des bulletins, et ces bulletins n'ont pas été annexés au procès-verbal consulté à la préfecture de la Haute-Garonne, ce qui prive les bulletins déclarés nuls de toute justification ;
- 2 bulletins de vote n'ont pas été comptés et dépouillés par rapport aux listes d'émargements des bureaux 1 (543 émargements constatés contre 542 enveloppes) et 3 (588 émargements constatés contre 587 enveloppes) ;
- ces irrégularités entachant les opérations électorales justifient que soient retranchés des suffrages obtenus par la liste conduite par Mme Maurel arrivée en tête un nombre de 105 (103 bulletins déclarés nuls + 2 bulletins manquants) ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 mai 2014, présenté pour Mme Lysiane Maurel, M. Francis Sanchez, Mme Monique Gonzalez, M. Elain Canezin, Mme Sylvie Llouberes, M. Michel Beuille, Mme Maryline Lian, M. Jean-Jacques Zamboni, Mme Sophie Raymond, M. Sébastien Rigaud, Mme Danielle Audiguier, M. Philippe Jousseaume, Mme Chantal Schintone, M. Jean-Paul Bernes, Mme Valérie Fievre, M. Jean Anduze, Mme Nicole Lassalle, M. Pierre Castaing, Mme Marie-José Malbec, M. Lionel Marquier, Mme Marie le Guiriec et M. Belal Benhadj, par Me Herrmann, concluant au rejet de la protestation et à ce que soit mise à la charge de ses auteurs solidairement la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme Maurel et autres soutiennent que les griefs ne sont pas fondés ;

Vu l'ordonnance en date du 27 mai 2014 fixant la clôture d'instruction au 10 juin 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2014 :

- le rapport de Mme Carthé Mazères, président-rapporteur ;

- les conclusions de M. Laforêt, rapporteur public ;

- et les observations de Me Briand pour les protestataires, et Me Herrmann pour les défendeurs ;

1. Considérant qu'à l'issue du second tour des opérations électorales ayant eu lieu les 23 et 30 mars 2014 pour la désignation des conseillers municipaux et conseillers communautaires de la commune d'Aussonne (Haute-Garonne), la liste conduite par le maire sortant, Mme Lysiane Maurel, a obtenu 25 sièges de conseiller municipal sur les 29 à pourvoir, outre tous ceux de

conseillers communautaires, tandis que la liste conduite par M. Frédéric Salaun a obtenu 4 sièges de conseiller municipal ; que par la protestation susvisée, Mme Sabrina Suze, ayant figuré sur la liste de M. Salaun, et autres demandent au tribunal d'annuler ces opérations électorales ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 48-2 du code électoral : *« Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale. »* ; que l'article L. 49 du même code précise : *« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. (...) »* ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le tract que les protestataires produisent n'a pas été distribué par l'équipe de Mme Maurel le vendredi 28 mars 2014, comme ils le soutiennent, mais le mercredi 26 mars devant l'école municipale, soit dans un temps laissant la possibilité d'y répondre utilement dans le respect du délai mentionné à l'article L. 49 du code électoral ; qu'en tout état de cause, ce tract avance, dans des termes imprécis et généraux qui ne sont pas diffamatoires et ne dépassent pas la limite de la polémique électorale, que la liste adverse représente une menace pour le projet de groupe scolaire, pour les services des écoles et les emplois qui en dépendent ainsi que pour le tarif dégressif des services municipaux ; que ces affirmations qui n'imputent aucun fait ni projet précis à M. Salaun, ni aux membres de sa liste, et qui se bornent au thème des services publics municipaux, dont il n'est pas contesté qu'il avait été largement débattu, ne contenaient aucun élément nouveau de polémique électorale ; qu'ainsi, et nonobstant le faible écart de voix, la diffusion de ce tract n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin ; qu'il en va de même du commentaire, cette fois, calomnieux concernant Mme Suze ayant figuré sur un site Internet de réseau social selon les protestataires, dès lors, et en tout état de cause, que ceux-ci n'en établissent pas la diffusion ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 66 du code électoral : *« Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans les enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes contenant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans les résultats du dépouillement. / Mais ils sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non règlementaires et contresignés par les membres du bureau. / Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion. / Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »* ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, contrairement aux affirmations des protestataires, les 103 bulletins et enveloppes annulés lors du second tour des opérations électorales ont été annexés aux procès-verbaux des 6 bureaux de vote de la commune d'Aussonne et, portant mention des causes de l'annexion, contresignés par les membres des bureaux concernés ; que si les protestataires soutiennent que tous n'ont pas été signés par l'ensemble des membres de ces bureaux, ils n'assortissent ce grief d'aucune précision, notamment relative aux bureaux de vote où les irrégularités se seraient produites ; que dans ces conditions, le grief ne peut qu'être écarté ;

6. Considérant que la circonstance que le nombre d'enveloppes trouvées dans les urnes des bureaux de vote n°s 1 et 3 a été inférieur, d'une unité pour chacun, au nombre des émargements, n'implique pas, alors qu'il n'est pas allégué que cette différence résulterait d'une manœuvre, de réformer le décompte des suffrages effectué sur la base des bulletins trouvés dans les urnes ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la protestation de Mme Suze et autres doit être rejetée, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de Mme Suze et autres une somme au titre des frais exposés par Mme Maurel et autres et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La protestation de Mme Suze et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme Maurel et autres tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Sabrina Suze, à M. Julien Ferte, à Mme Sylvie Massot, à M. Stéphane Laclau, à M. Frédéric Salaun, à Mme Lysiane Maurel, à M. Francis Sanchez, à Mme Monique Gonzalez, à M. Elain Canezin, à Mme Sylvie Llouberes, à M. Michel Beuille, à Mme Maryline Lian, à M. Jean-Jacques Zamboni, à Mme Sophie Raymond, à M. Sébastien Rigaud, à Mme Danielle Audiguier, à M. Philippe Jousseaume, à Mme Chantal Schintone, à M. Jean-Paul Bernes, à Mme Valérie Fievre, à M. Jean Anduze, à Mme Nicole Lassalle, à M. Pierre Castaing, à Mme Marie-José Malbec, à M. Lionel Marquier, à Mme Marie le Guiriec et à M. Belal Benhadj.

Délibéré après l'audience du 19 juin 2014, à laquelle siégeaient :

Mme Carthé Mazères, présidente,
M. Dubois et Mme Benatia, conseillers,

Lu en audience publique, le 23 juin 2014.

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

Damien DUBOIS

Le président-rapporteur,

Isabelle CARTHE MAZERES

Le greffier,

André SIRET

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Le Greffier
Michele BENAZET